

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA VOIE COMMUNALE SANS ISSUE « ALLEE SONY RUPAIRE » -PETIT-PARIS- 97100 BASSE-TERRE, OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que le Maire est compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire ;

Considérant l'intérêt général en matière de sécurité, d'accessibilité, de gestion urbaine et d'organisation des services publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers dans la voie sans issue « Allée Sony Rupaire » ;

Considérant que la matérialisation de la chaussée permet de réguler le stationnement et facilite l'intervention des services d'urgence dans une voie à accès unique,

Considérant que la mise en place d'un marquage au sol constitue une mesure de police appropriée, lisible et non discriminatoire,

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement nécessaires, proportionnées et adaptées aux objectifs de sécurité, de circulation et d'accessibilité

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La voie interne de la résidence « allée Sony Rupaire », ouverte à la circulation publique, est soumise aux règles de stationnement définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est procédé à la matérialisation de la chaussée de la voie communale « Allée Sony Rupaire » par la création de neuf (9) places de stationnement, dont sept (7) places en bataille du côté gauche et deux (2) places du côté droit, comprenant une (1) place en bataille et une (1) place en créneau.

ARTICLE 3 : Les emplacements sont implantés de manière à répondre prioritairement aux besoins de stationnement des résidents de cette voie.

Toutefois, cette implantation ne confère aux riverains ni à aucun tiers un droit réel, personnel ou exclusif sur ces emplacements. Ceux-ci ne constituent ni une autorisation d'occupation privative du domaine public ni une réservation nominative. Ils demeurent accessibles à tout usager, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout stationnement effectué en dehors des emplacements matérialisés ou en méconnaissance de la signalisation en place est considéré comme gênant au sens du Code de la route et pourra faire l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à constater toute infraction au présent arrêté et à procéder aux verbalisations prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site et en mairie. Il est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place d'une signalisation conforme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation applicable au domaine public communal.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification 03 JUIL. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 03 JUIL. 2026
Fait à Basse-Terre, le 03 JUIL. 2026*

Basse-Terre, le 03 JUIL. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au maire
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA